



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communes associées

Question écrite n° 5742

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre délégué aux libertés locales sur le fait que les pouvoirs attribués aux 743 communes dites « associées » n'ont pas évolué depuis trente ans, alors que tout le monde reconnaît la nécessité de rapprocher la démocratie des citoyens, les maires délégués, pourtant élus démocratiquement par leur population communale, n'ont que des bribes de pouvoir ne correspondant absolument pas à leur niveau d'intervention. Ainsi, ils n'ont aucun pouvoir en matière de fiscalité locale, de budget communal, de signature de contrats, de direction des travaux, d'aménagements de voirie, d'occupation du sol, de police, de gestion du personnel, des établissements et services communaux, de gestion des propriétés communales. De plus l'intercommunalité les rejette. Les populations et les maires de ces communes demandent depuis des années plus de pouvoir, en vain. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin se pencher sur cette question.

Texte de la réponse

Les communes associées résultent de la fusion de deux ou plusieurs communes en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce code prévoit que les communes qui fusionnent peuvent maintenir dans certains cas une commune dite associée. Celle-ci ne dispose pas de la personnalité morale mais contribue, notamment par le maintien d'une mairie annexe, à rapprocher l'administration des citoyens. Les communes associées ne détiennent en revanche plus la personnalité juridique, les représentants de ces communes ne peuvent donc détenir les pouvoirs normalement dévolus à l'exécutif d'une commune à part entière. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le statut des communes associées.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5742

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3838

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 391